

ABONNEMENT :

Un an fr. 7 00

Franco par la Poste

Bureaux :

2 - Rue de l'Étuve - 12

A LIÈGE

Un vent de fronde s'est levé ce matin, on croit qu'il gronde contre...

LE FRONDEUR

Journal Hebdomadaire

SATIRIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE

ANNONCES :

La ligne fr. » 50

RÉCLAMES :

Dans le corps du journal

La ligne » 1 00

On traite à forfait.

Il n'y a que les petits hommes qui craignent les petits écrits.

Bêtes ou impudents

Je veux parler de nos estimables gouvernants, chargés de mettre fin à la crise communale.

La conduite que tiennent, dans cette affaire, ces prétendus hommes politiques, constitue le comble de l'audace — à moins qu'elle n'indique le *summum* de la bêtise.

Au lieu de travailler sérieusement à la constitution d'un Collège sérieux, capable de gérer convenablement, avec le concours du Conseil et l'appui moral de la population, les affaires de la ville, ces bons hommes d'Etat doctrinaires ne sont occupés que d'une seule chose : empêcher M. Hanssens d'arriver à occuper un siège dont on trouvait digne un M. Mottard.

On sait cependant que c'est grâce à l'énergie, à la persévérance de M. Hanssens qu'est due, pour une grande part, la chute du collège aujourd'hui dans la bière.

On sait que M. Hanssens est le membre le plus assidu du Conseil, celui qui possède la compétence la moins incontestée comme administrateur communal.

On sait, enfin, que M. Hanssens est de tous les conseillers, le plus populaire, celui qui jouit, dans la population liégeoise, de la plus grande considération.

Et savez-vous quels ont été les personnages appelés jusqu'à présent chez le gouverneur — simple exécuteur des ordres du ministre, d'ailleurs ?

MM. Warnant d'Andrimont et Macie !!! Seul, M. Hanssens n'a pas été consulté.

Cela a positivement l'air d'un comble. Un conseiller entraîne à sa suite tout un conseil, renverse un collège et c'est ce conseiller même, *leader* de l'opposition, devenue majorité, que l'on affecte de ne pas consulter sur la crise.

Comme je le disais plus haut, si ce n'est pas un comble de bêtise, c'est un comble d'impudence.

On ne peut, en effet, expliquer cet ostracisme dont nos gouvernants essaient de frapper M. Hanssens, que de deux façons — également défavorables.

On bien, on a voulu vexer M. Hanssens en montrant qu'on lui gardait rancune de certains actes d'indépendance et on compte ne l'appeler qu'à la dernière extrémité, dans l'espoir que cette préférence accordée à d'autres, pourrait blesser M. Hanssens — et dans ce cas, les bons types qui ont eu cette riche idée sont — vous permettez, marquise? — de fichues bêtes.

On bien on a simplement tenu à montrer que l'on se moquait de l'opinion publique, et du Conseil communal par dessus le marché, comme de Colin-Tampon — et que l'on ne veut à aucun prix et, quoi qu'il arrive, mettre à la tête de la ville de Liège, un bourgmestre entaché de progressisme — et, dans ce cas, c'est de l'impudence parfaitement caractérisée.

M. Hanssens, évidemment, ne perd pas une parcelle de son prestige dans cette affaire. A ne consulter même que l'intérêt politique de M. Hanssens, il vaudrait mieux pour celui-ci de ne point prendre, à présent, l'écharpe de mayor.

Mais des intérêts supérieurs, l'intérêt de la ville de Liège, et même celui du vrai libéralisme, sont en jeu. Seulement, de ces intérêts là, nos bons doctrinaires se soucient très peu, dès qu'ils sont contraires à leur intérêt personnel. Et comme ce paysan du Danube qui a nom Hanssens serait incapable de ménager les intérêts personnels quelconques des doctrinaires, on a soin de le tenir à l'écart de toutes

les combinaisons. C'est peut-être peu scrupuleux, mais c'est si doctrinaire que l'on a tort vraiment de s'étonner de la chose. Elle était dans l'ordre.

Quoi qu'il en soit, ce n'est ni M. Warnant, ni M. d'Andrimont — Pataqués et Bombardos — qui sont de taille à sauver le doctrinarisme malade. Il faudrait, pour guérir le bon vieux, des vétérinaires d'une autre taille.

Quant à la nomination éventuelle de M. Magis, il est même inutile d'en parler. Elle serait un tel défi que les doctrinaires eux-mêmes n'oseraient s'y arrêter.

CLAPETTE.

Coup de fouet.

Le léopard anglais rampe sous la courbache,
Le Madhi soudanais cingle à coups de cravache
Ce cousin du lion ;
Devant l'étendard vert qu'arbore un noir prophète,
Nous voyons aujourd'hui tes fils courber la tête
O superbe Albion.

Le chasseur du Transwal dont tu connais l'audace
Et le rifle infailible, au fond des bois te chasse
Comme un fauve douteux ;
Malgré la perfidie et l'or qui fait ta force
Tu t'es brisé les dents contre sa rude écorce,
Tu recules honteux.

Parnell, le fier tribun représentant l'Irlande,
Autre spectre vengeur, à son tour te demande
Pour le peuple martyr ;
Avec le pain du corps, la liberté de l'âme,
Des errements passés, de ton sentier infâme,
Anglais, il faut sortir !

Redoublant, qui de mentir ignore la conscience
Ne veut plus désormais courir sa conscience
Sous le joug du serment ;
Et ta colère en vain contre lui se déchaîne ;
Il entrera malgré les efforts de la haine,
Vainqueur au parlement.

C'est la fin : ton empire est sapé par la base.
O race d'épiciers, ne crois pas qu'on écrase
Les Bradlaugh, les Parnell ;
Il en renait toujours et malgré la potence,
Tu devras payer cher, quand viendra l'échéance,
La corde d'O'Donnell.

BLANCO.

Au téléphone.

J'ai eu, cette semaine encore, la bonne fortune de me trouver seul au bureau central du téléphone. Je vais rapporter simplement les conversations que j'ai entendues en désignant par le numéro d'ordre de leur appareil, les abonnés dont les noms n'ont pas été cités.

Communication de Bruxelles au n^o 13. — Faites venir qui vous voulez, Warnant, d'Andrimont, n'importe qui, fut-ce même Lovinfosse ou Grosjean, mais n'appellez pas Hanssens. Peut-être le public, voyant que nous ne voulons même pas consulter ce conseiller, croira-t-il que celui-ci a autrefois commis un vol avec escalade ou effraction. Cela nous fera du bien.

(Fin de la communication.)

28 à 32. — Ma chère, je crois que cela y est. On vient encore de faire appeler Julien chez le gouverneur. Je vais toujours commencer à rédiger le brouillon du discours qu'il devra prononcer plus tard si on lui donne une sérénade. En tous cas, si cela se confirme, je compte sur tous les ouvriers de la scierie pour organiser une manifestation spontanée. (Fin de la communication.)

23 à 13. — Parfait, Monsieur Pety, le plan me paraît bien conçu. Demandez, par politesse, à Warnant et à d'Andrimont puis, comme ils feront quelques observations, feignez de croire à un refus, puis Alfred sera le seul à qui l'on puisse encore offrir la place.

Quant à Stévant, je le verrai tantôt à l'Université. Je tâcherai qu'il ne consente pas à entrer dans un collège dont Alfred ne serait pas le chef.

Vous qui êtes bien avec Léon, dites-lui donc de préparer le public à l'affaire.

(Fin de la communication.)

6 7 à 13. — Merci beaucoup de l'offre, mais on ne veut absolument pas chez moi.

On prétend que je dépense trop d'argent quand je suis bourgmestre. Léon a même dit qu'il faudrait être timbré pour accepter. Vous comprendrez que le mot est dur pour moi.

(Fin de la communication.)

13 à 23. — Rien de fait. Warnant a accepté du premier coup. « Monsieur le gouverneur, a-t-il dit, je suis prêt à accepter la place de bourgmestre pour défendre les intérêts de la ville et au besoin pour les combattre ! » Il n'y a pas eu moyen de le faire sortir de là. (Fin de la communication.)

13 à Bruxelles. — Cela ne marche pas facilement, M. le ministre. D'abord, M. Warnant ayant accepté du premier coup, il a fallu abandonner la combinaison Magis, mais voilà qu'à présent aucun conseiller ne veut plus faire partie du Collège, si M. Warnant devient bourgmestre. Ils prétendent tous que celui-ci est trop agité et qu'ils ont peur de recevoir des coups s'ils se trouvent près de lui quand il présidera.

M. Micha, seul, se déclare prêt à faire partie de toutes les combinaisons.

(Fin de la communication.)

Pour téléphonie conforme,
CLAPETTE.



Cà et là.

Cueilli en tête d'un prospectus :

La botanique en 120 dictées à l'usage de la division supérieure des écoles primaires (5^e et 6^e années d'études), par Oscar Henrion, instituteur à Chênée, Chevalier de la Croix blanche de Livourne, Commandeur de l'Aigle d'Or et de Palm, membre de l'Institut Margherita de Naples, etc.

Mince de distinctions !

Le etc. me laisse rêveur.

M. Henrion serait-il membre de l'Archi-Cross Clicotte ou des Houberts ? commandeur Henrion.

Publicité au regard du peuple. — Si cette belle pensée, que les Verviétois ont inscrite au fronton de leur Hôtel-de-Ville, est reconnue juste en théorie, combien elle est peu admise en pratique !

Lundi dernier, à la séance du Conseil communal, il nous a encore été donné de le constater.

On sait combien est restreinte la place réservée au public. On aurait dû prévoir que la séance de lundi attirerait au Conseil un public plus nombreux et même mieux choisi que celui qui va habituellement s'extasier devant l'éloquence toute cicéronienne de M. Mottard.

On n'a pas plus pensé à cela qu'on n'a jamais pensé à nettoyer les égouts.

Il était cependant facile d'ôter la cloison qui sépare la salle du conseil de la salle des mariages.

Mais voilà, il y aurait eu trop de Liégeois pour applaudir à la chute du Collège.

Et puis cela aurait trop porté au cœur de M. Magis qui a espéré, jusqu'au dernier moment, devenir mayor.

Une question oubliée dans le questionnaire.

— Est-ce que la robe du bon Dieu était bleue et le manteau rouge, ou le manteau bleu et la robe rouge ? Car c'est sans doute de ce bon Dieu que nous représentons les images d'Épinal qu'il est question dans l'œuvre dont M. Fèvre s'est fait le défenseur entêté, à la séance de la Chambre des représentants du 18 de ce mois.

A L'ASSOCIATION LIBÉRALE

C'est décidément dimanche prochain que « l'Association de l'Union libérale de l'arrondissement de Liège » (joli nom, entre parenthèses) se réunit en assemblée générale pour statuer sur certaines modifications au règlement, proposées par le Comité.

Par une inexplicable condescendance, le dit Comité, dirigé, cependant, par deux Orban, a daigné faire connaître d'avance au public de quelles modifications il était question. Le Comité aurait certes pu inviter purement et simplement les membres de l'Association à venir voter des propositions quelconques sans donner pour cela à ces bons associés — qui en ont vu bien d'autres — le moindre renseignement ;

mais enfin, le Comité a voulu être complaisant. Ne le soyons pas moins que lui et reproduisons ces propositions :

Modifications proposées

« Art. 2. — Sont admissibles dans la société :
» A. Tout Belge ayant droit de voter, comme électeur censitaire, pour l'élection des membres des Chambres, des conseillers provinciaux des cantons de Liège ou des membres du Conseil communal de Liège, ou bien payant un cens qui lui permettrait d'exercer ce droit, si les délais indiqués à l'art. 8 des lois électorales coordonnées étaient expirés ;
» B. (Disposition nouvelle.) Tout Belge inscrit sur la liste des électeurs capacitaires dans l'une des communes de l'arrondissement de Liège ou réunissant les conditions nécessaires pour y être inscrit de droit.

« Art. 7. — Nul n'est admis à voter s'il ne fait partie de la Société depuis six mois au moins.
» (Le reste comme ci-dessus.)

« Art. 8. — Les associés demeurant dans l'une des communes des cantons de Liège sont tenus de payer une cotisation annuelle. Cette cotisation est fixée à 10 francs pour les membres habitant la ville et à 5 francs pour les membres habitant les communes suburbaines.

« Art. 9. — (Disposition nouvelle.) — Par dérogation à l'article précédent, les sénateurs de Liège et le bourgmestre de la ville paient une cotisation annuelle de 200 francs ; les représentants de l'arrondissement, les échevins de la ville et les conseillers provinciaux des cantons de Liège faisant partie de la Députation permanente, une cotisation de 100 francs ; les autres conseillers provinciaux des cantons de Liège, une cotisation de 100 francs ; les autres conseillers provinciaux des cantons de Liège, une cotisation de 50 francs ; les conseillers communaux de la ville, une cotisation de 40 francs.

« Art. 10. — (Disposition nouvelle.) Le Comité peut accorder, à titre personnel, dispense du paiement intégral ou partiel des cotisations fixées dans le présent règlement.

à l'art. 9.

« Art. 11. — La cotisation est exigible à partir du 1^{er} janvier de chaque année, etc. (comme ci-dessus).

« Le refus de paiement, etc. (comme ci-dessus).

« Art. 23. — Le président préside les assemblées générales et celles des diverses sections ; les autres membres du Comité forment le bureau.

« Art. 26. — Il convoque l'assemblée générale ou les sections chaque fois qu'il le croit utile. Il est tenu de la faire dans le plus bref délai sur la réquisition écrite de cinquante membres.

« Art. 43. — Aucune modification au présent règlement ne pourra être votée par l'assemblée générale si elle n'a été présentée, soit par le Comité, soit par cinquante membres de l'Association, et si le texte n'en a été adressé aux associés dix jours au moins avant celui de l'assemblée générale.

« (Disposition transitoire.) L'art. 7 nouveau n'est pas applicable aux membres présentés avant le 30 mars 1884. »

Il est à peine besoin de faire remarquer que toutes ces propositions, à part une seule — celle qui a trait aux électeurs capacitaires — sont conçues dans le sens le plus réactionnaire. C'est ainsi que pour écarter les progressistes, plus nombreux à Liège que dans les campagnes, on augmente, dans de fortes proportions, la cotisation qu'ils doivent payer, alors que les bataillons de campagnards doctrinaires tenus en laisse par un homme politique quelconque — genre Flechet, de Warsage — peuvent venir, dans les grandes circonstances, écraser de leurs votes les électeurs progressistes de la ville, dont on ne tient compte que lorsqu'il s'agit de se procurer des fonds.

L'énorme cotisation imposée, d'office, aux conseillers provinciaux et communaux est aussi une preuve de l'esprit qui anime le comité : on veut que seuls les gens ayant le sac — généralement plus doctrinaires — puissent solliciter un mandat.

On comprend très bien le but de la modification proposée à l'article 7 : « nul n'est admis à voter s'il ne fait partie de la société depuis six mois au moins ». Il s'agit d'empêcher les nouveaux électeurs capacitaires de prendre part au poll pour l'élection provinciale prochaine.

Cette proposition caractérise bien la politique cauteleuse des doctrinaires.

A l'article 2, ils proposent une modification ayant des allures progressistes. Ils daignent admettre les électeurs capacitaires à l'Association.

Seulement, à l'article 7, ils font une toute petite modification qui aura tout simplement pour résultat de mettre ces mêmes électeurs capacitaires dans l'impossibilité de voter.

Il est vrai que cet article n'est pas applicable aux membres présentés avant le 30 mars, mais comme c'est le 30 mars seulement que l'on soumettra à l'assemblée la proposition tendant à admettre les nouveaux électeurs capacitaires à l'Association, cette réserve ne signifie absolument rien.

Les doctrinaires qui ont rédigé ces propositions tartuffiennes montrent, d'ailleurs, suffisamment le bout de l'oreille en demandant qu'il faille désormais cinquante signatures pour que le président soit tenu de réunir l'assemblée générale.

Aujourd'hui, déjà, il est extrêmement difficile de trouver dans la bonne ville de Liège (où règne toujours la terreur blanche doctrinaire, M. Demblon en sait quelque chose) vingt personnes d'une certaine notoriété, assez indépendantes pour oser signer une proposition progressiste, sans avoir à craindre l'effet des rancunes doctrinaires.

Or, s'il est déjà difficile de trouver vingt signataires pour une proposition progressiste, quand il en faudra cinquante, la chose deviendra matériellement impossible.

C'est là, du reste, le but clairement avoué des doctrinaires. Ils ne veulent plus être ennuyés par les propositions démocratiques. Ce qu'ils veulent appliquer aux membres de l'Association, c'est la consigne si élégamment résumée par M. Scribe dans une de ses pièces: « *Obéir et se taire, sans murmurer.* »

Tout le règlement de l'Association est, d'ailleurs, un tissu d'âneries.

On ne trouve pas dans ce règlement les forces vives d'un grand parti, d'un parti de progrès, une seule idée large, généreuse. Rien que des mesquines questions d'élections, de boutiques. Des grandes affirmations de principes que l'on devrait y trouver, pas un mot.

Il est vrai que le comité tentant combien ce règlement est absurde, a soin de le cacher à tous les regards.

C'est ainsi que des membres faisant partie de l'Association depuis de longues années, n'ont jamais vu un exemplaire de ce règlement.

Comme nous n'avons pas les mêmes raisons que le comité pour être discrets, nous croyons rendre service aux membres de l'Association eux-mêmes en reproduisant le texte complet du règlement actuellement en vigueur dans la joyeuse Société dont ils font partie.

Pour beaucoup d'associés ce sera une véritable révélation.

Nous avons, du reste, dû faire les plus grands sacrifices pour nous procurer cet exemplaire que nous avons extrait du caveau secret où se trouvent encore ensevelies les opinions progressistes de M. Neujean et l'amabilité de M. Magis.

Aux propositions du Comité, reproduites plus haut, nous devons en ajouter plusieurs autres qui seront présentées dimanche par voie d'amendements, à l'assemblée.

Tout d'abord, voici celle qui consacre le principe de la représentation des minorités — principe que nous avons défendu déjà dans la *Liberté*:

Les articles 17 et 35 du règlement sont abrogés et remplacés chacun par la disposition suivante:

« Les bulletins ne peuvent exprimer, sous peine de nullité, un nombre de suffrages supérieur aux deux tiers du nombre des mandats à conférer. »

« Pour calculer ce nombre, on force ou l'on néglige les fractions, suivant qu'elles sont supérieures ou inférieures à un demi. »

Ce système n'est pas assurément le plus

perfectionné de ceux qui assurent la représentation proportionnelle, mais il a cet avantage d'être le plus simple. On en comprend aisément le mécanisme. Ainsi, par exemple, si lors d'une élection où il y a neuf sièges à conférer, les progressistes comptent pour un tiers dans l'Association, ils porteront leurs suffrages sur trois candidats seulement; s'ils comptent pour plus d'un tiers, ils porteront leurs suffrages sur quatre ou cinq ou six ou sept candidats, selon les forces dont ils disposent.

Ce simple exemple suffit pour que l'on comprenne la portée de la proposition. Il s'agit simplement d'empêcher les doctrinaires d'être les seuls à retirer avantage de l'union des diverses nuances du libéralisme, union sans laquelle ils seraient impitoyablement blackboulés par le corps électoral.

Voici, à présent, une autre proposition qui sera également faite à l'assemblée de dimanche:

« L'article 6 du règlement est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 6. — Tout membre de la société a le droit de participer au scrutin pour le choix des candidats à tous les degrés, à la seule condition d'appartenir à la circonscription électorale à laquelle l'élection se rapporte. »

L'adoption de cette proposition, résolument progressiste en ce sens qu'elle consacre une large extension du droit de suffrage, permettrait aux électeurs communaux de voter également pour les élections provinciales et législatives.

Enfin, nous croyons pouvoir annoncer que d'autres amendements seront encore présentés.

La nomination du président de l'Association par l'assemblée générale fera l'objet d'un de ces amendements — dont l'adoption nous éviterait les nominations scandaleusement impolitiques comme celle de M. de Rossius-Orban. On proposera aussi que, désormais, tous les bulletins de vote soient dressés et dûment estampillés par le bureau et remis par lui à tous les membres de l'Association. L'adoption de cette proposition empêcherait le retour des pratiques indélicates employées, lors de la trinitaire qui ont fait distribuer, par un employé de l'Association, des bulletins imprimés, d'allures officielles, sur lesquels ne figuraient pas les noms de MM. Masson et Desoer. Beaucoup d'électeurs se sont laissés tromper et ont effacé de ce bulletin incomplet, des noms doctrinaires, sans s'apercevoir que les noms de deux candidats plus ou moins progressistes n'y figuraient pas.

Il suffit de rappeler ce précédent pour démontrer l'utilité d'un bulletin unique, dressé par le bureau, et comprenant les noms de tous les candidats,

Bien entendu il ne faudra pas charger M. d'Andrimont du timbre!

Enfin, la proposition de feu M. Emmanuel Descer, demandant un meeting préparatoire à chaque élection, proposition si lestement enterrée par le Comité, sera probablement exhumée par quelqu'un.

On voit que la séance de dimanche ne sera pas vide. Selon nous, d'ailleurs, elle doit décider des destinées de l'Association et même de tout le parti libéral à Liège.

Il est clair, en effet, que l'adoption du principe de la représentation proportionnelle, doit être la condition *sine qua non* du concours que les progressistes apportent aux doctrinaires — et dont ceux-ci ne pourraient se passer. Si le système proposé paraît défectueux, que les doctrinaires en proposent un autre, mais ce qu'ils ne peuvent faire, en aucun cas, c'est repousser le principe.

Pour ne point adopter cette proposition si juste, si raisonnable, ils seraient forcés d'avouer qu'ils entendent se servir des voix progressistes pour triompher aux élections, quitte à refuser d'accorder à leurs alliés la moindre part des fruits de la victoire. Or, si les doctrinaires de l'Association font pareil aveu, il est clair qu'il ne restera aux progressistes faisant partie de cette société, qu'une seule ressource, c'est de s'en aller et de lutter pour leur propre compte.

C'est donc, en réalité, sur l'existence même du parti que l'Association aura à se prononcer dimanche.

Les doctrinaires n'auront qu'à s'en prendre à eux-mêmes si le pacte d'union est rompu.

CLAPETTE.

A M. MAGIS

Député de Liège et candidat bourgmestre.

Comme suite de l'article consacré aux assertions audacieuses de M. Magis à la Chambre, M. Demblon nous prie de reproduire l'article ci-dessous:

Les lecteurs du *Frondeur* voudront bien me pardonner, si je les entretiens de M. Magis. Ceux qui le connaissent, savent qu'il est triste d'avoir à s'occuper de lui; mais l'intérêt de nos idées m'engage à revenir sur un point insuffisamment développé dans mon dernier discours à l'Association libérale. Depuis quelque temps, les intelligents et les généreux sont chaque jour révoltés par une ou l'autre révélation sur les menées et sur les procédés conservateurs. Le public qui ne connaissait guère que la parade sur la scène commence à s'intéresser singulièrement aux vils prosaïsmes des coulisses. La cabriole exécutée dans les coulisses par M. Magis, je regrette ne l'avoir pas vue: elle a dû être jolie...

Mais il faut préciser. Tout d'abord, je prie le lecteur de ne point voir ici mon humble personnalité: au fond, il s'agit, uniquement, d'une question de principe.

Inutile de rappeler le prétexte de ma suspension et de ma révocation. De l'avis général, jamais, dans notre pays, depuis 1830, jamais, le cas d'Oswald Beguin excepté, on ne vit pareille ignominie impudente et surtout publique. Cela serait inexplicable, si l'on ne savait qu'à Liège, boulevard du doctrinarisme, il faut étouffer les revendications progressistes à n'importe quel prix: c'est une question de vie ou de mort. Que deviendraient certains tripotages, si la justice triomphait ici? Quant à la suspension avec privation de traitement de M. Oscar Beck, c'est une de ces choses qui, plus tard, paraîtront aussi du domaine de la légende. Lors de la souscription en ma faveur dans la *Liberté*, mon ami avait écrit: « Oscar Beck: 5 francs. » Rien d'autre. Le Collège le suspendit! Je passe... Eh bien, après le guet-apens que m'a tendu une partie du Conseil communal de Liège en me n'ayant plus de prétexte; après la publication, logiquement commentées des paroles qu'on incriminait dans deux de mes discours; après le rôle qu'il a joué dans cette affaire, M. Magis a eu le courage de déclarer en pleine Chambre des représentants que j'avais reconnu avoir fait appel à la violence! et que j'avais lancé l'injure à la face de la famille royale! (Annales parlementaires du 10 août 1883).

M. Paul Janson qui, sans connaître les faits, avait hasardé en passant, dans un de ses discours, une simple allusion à mon cas, n'a pu rien répondre. C'est ici que je veux fixer l'attention sur la conduite de M. Magis. Jamais cette interprétation de mes paroles n'avait été donnée par personne; on ne la soupçonnait même pas, et pour cause. Cette interprétation est une invention de M. Magis, ni plus ni moins. Ce qui explique ce mensonge, c'est la nécessité où M. Magis a été de se justifier, lui et ceux de ses collègues coupables, lui surtout. Il n'a oublié que cette petite chose-ci: une fausse imputation qui atteint l'honneur et la réputation de quelqu'un; Maurice Lachâtre appelé cela une calomnie, tout crûment. Larousse et Littré ne sont pas plus polis. Or, M. Magis a attaqué sciemment mon honneur: si mes actes étaient reprehensibles, je serais reprehensible aussi, ayant posé ces actes après mûre réflexion. M. Magis a voulu me noircir aux yeux du public, afin que le contraste entre nous deux fût un peu moins frappant. Non seulement il a voulu, mais, en partie, il a réussi: son mensonge, et c'est pourquoi j'insiste, son mensonge a surpris la bonne foi de bien des gens. Beaucoup, d'abord indignés contre les persécuteurs, ont fini par croire le persécuté coupable ou, du moins, sont demeurés indécis. Lancer l'injure à la face de la famille royale! Une remarque en passant. Tout le doctrinarisme est dans cette phrase à effet intempestif d'abord, courtoisanesque ensuite. S'il ne l'est déjà, M. Magis sera décoré. Il a fait coup double: calomnié un petit et exécuté une courbette devant les puissants. Et puis comme cette expression lancer l'injure à la face de la famille royale est bien le poncif creux de la langue belge académique. La face d'une famille! (A la face de signifie en présence de). Quand M. Magis publiera ses discours illustrés, espérons que nous y verrons la face de la famille royale, mon injure au milieu. Ah! vieille race de courtisans éhontés, vous n'êtes plus, heureusement, que grotesques! J'ai donc lancé l'injure à la face de la famille royale. Alors, pourquoi ne suis-je pas tombé sous l'application de l'ignoble loi qui distingue

les outrages envers la famille royale des outrages envers les autres citoyens? Avait-on jamais songé à cela? Voilà qui prouve, une fois de plus, que les menteurs ne songent jamais à tout. J'engage M. Magis à me signaler au parquet afin qu'on dépose contre moi une plainte du chef d'outrage à la face de la famille royale. Il le doit pour être logique. Il reculera devant un ridicule, je le sais. Mais alors, pourquoi n'a-t-il pas reculé aussi devant une calomnie?

Ah! monsieur, vous qui auriez pu vivre dans la sérénité des pures aspirations libérales, dans quel bas fond vous voilà roulé! Vous reniez les droits de l'homme pour devenir l'instrument d'une machination, et comme si ce n'était pas encore assez, loin d'avoir le courage de ce que vous avez fait, vous vous dérobez ensuite dans une calomnie. Il faut bien que je vous enlève votre masque, afin qu'on voie votre pâle grimace. Cette chose respectable, le libéralisme, ne doit servir de masque à personne: elle doit simplement illuminer le regard quand elle est dans le cœur!

J'ai dit le mot: le masque! Oui, c'est précisément le masque, l'hypocrisie si l'on veut, qui révolte les natures droites. Vous êtes mauvais? soyez-le franchement: on saura du moins alors à quoi s'en tenir et même on vous plaindra; mais, pour Dieu, pas d'hypocrisie, rien n'est si abject, et chez les plus indulgents, l'hypocrite ne peut exciter que le mépris. M. Magis en est là...

Il y a quelques années, quand je vins à Liège, à cette époque où je ne prévoyais guère, et pour cause, les événements rappelés ici, j'éprouvais du coup, je ne le cache pas, une grande sympathie pour M. Magis. Il en a trompé d'autres! Un jour, comme je disais cette sympathie dans une réunion, quelqu'un s'écria: « M. Magis! le connaissez-vous? » — Non, mais... — Mon cher, allez donc au Théâtre du Gymnase la première fois qu'on donnera les *Faux Bonshommes*, de Barrière. » Ces paroles me firent réfléchir. Quand j'eus l'occasion de voir M. Magis de près, à mon aise, je fus frappé de son regard fuyant plus encore que de son sourire voulu et stéréotypé. Mais quand je comparais devant lui pour la première fois, sans motifs, en 1882 déjà, quel changement! Mon calme et ma fermeté le firent éclater! Plus de Dufouré, ni de Péponnet alors! Ce fut Tartuffe — au cinquième acte... Allez, il y a encore matière à de belles comédies: il ne nous manque qu'un Monère. Et tenez! tant que je suis à parler de cette entrevue où M. Magis se découvrit si imprudemment croyant que les choses n'iraient jamais plus loin, je veux citer deux traits que j'ai laissés de côté à l'Association. Les deux traits qui achèveront de peindre l'homme. M. Magis blâmait mes opinions. « Mais, monsieur, lui di-je, sans vouloir les développer ici, ce qui serait trop long, remarquez que ces opinions sont, à peu près du moins, celles de M. Paul Janson, par exemple... — Oh! monsieur, interrompit-il, ne vous imaginez pas que M. Janson croie tout ce qu'il dit! » (textuel). Voilà la vraie opinion du doctrinarisme sur l'homme que les journaux officiels proclament générale et sincère afin de le détacher de l'extrême-Gauche!... Deuxième trait. En faisant allusion à la défense de mon ami Oscar Beck, M. Magis s'écria qu'il pourrait peut-être, lui, me faire la véritable histoire de M. Beck! Je ne pus en savoir davantage. Voulant enfin en avoir le cœur net, j'écrivis à M. Magis, bien que je fusse encore instituteur, sous ses ordres donc, une lettre pressante où je faisais appel à sa loyauté pour avoir des explications. Il ne m'a jamais répondu.

Après les révélations du 10 janvier, celles-ci achèvent de peindre un de ceux à qui les électeurs confient un mandat législatif. Elles sont édifiantes nos mœurs politiques censitaires! Si encore M. Magis était seul de son espèce! Mais hélas! on le sait, il n'y en a que trop chez ses collègues qui ne valent pas beaucoup mieux que lui. De tristes honorables! A l'occasion pourtant, ces messieurs parlent, tout commes autres, de patriotisme, de dignité et de dévouement. Pauvres êtres!

La conclusion? Que M. Magis est un méprisable? J'aime mieux voir en lui un malheureux. Aussi, malgré tout, une profonde pitié me prend pour cet homme qui n'est peut-être, au fond, qu'une victime. Si son mariage ne lui eut acquis de puissantes influences, jamais on n'aurait songé à en faire un échevin, puis un député. Il est de ceux qu'on ne remarque guère. Mais comme le gendre de M. le Recteur de l'Université de Liège et l'allié de riches familles ne pouvait demeurer déplorablement terne, comme il n'avait la spécialité d'aucun de ces talents qui font briller un homme par lui-même, on l'a hissé dans la lumière des fonctions publiques sans s'apercevoir que là, il n'en paraît, par contraste, comme une ombre dans une clarté, que plus noir encore. Un nain dans la foule, passe inaperçu; sur les échasses de l'autorité, il exhibe sa taille à tous les regards. Eh bien, cela ne serait rien, si M. Magis était un nain... correct: un ridicule n'est pas un crime; mais le nain est que le nain de la cour des royautés doctrinaires se prête à tendre un piège à un

adversaire de ses maîtres, puis, pour se justifier, calomnie cet adversaire. Comprend-on maintenant pourquoi cet homme est à plaindre ? Dépourvu de prestige personnel et voulant se maintenir quand même, il devait en arriver là, fatalement. Etant riche, il aurait pu, dans la vie privée, faire quelque bien, participer, dans sa faible mesure, à cette grandiose œuvre de civilisation qui nous passionne tous, nous, les assoiffés de grandeur et de justice ! Il aurait pu vivre dans un milieu fraternel et réconfortant. Il aurait pu garder le franc et candide regard avec lequel, peut-être, il était né. Hélas ! les circonstances le broient ! Voyez l'histoire, l'ambition a toujours été fatale aux impuisants, parce qu'elle les force à l'ouïe. M. Magis est donc à plaindre. Mais plaindre un coupable ne doit pas empêcher, en cas de force majeure, de le condamner. Or, ici, l'intérêt général est en jeu, et le coupable, de plus, vraiment inexcusable. Voilà pourquoi il importe d'éclairer le corps électoral ou, plutôt, de lui montrer le danger. Quelle confiance avoir désormais en M. Magis ? Il faut un exemple contre la mauvaise foi. Aussi, le parti libéral ne peut-il le réélire sans honte, sans se rendre complice d'une indignité. Il ne vaudra jamais cela. Il vengera le viol de la Constitution. Il rendra M. Magis à la vie privée. Les colonniateurs sont de trop dans les rangs du libéralisme.

On pourrait épiloguer encore sur le nouvel incident provoqué le 16 du courant par M. Robert à la Chambre. Mais qu'elle qu'ait été, cette fois encore, l'attitude de M. Magis qui, outre un nouveau mensonge, s'est dérobé et enfoncé, mieux vaut ne pas insister : dire des gros mots, à quoi bon ? et quant à l'odieuse de cette nouvelle attitude, pourrait-il renchérir sur l'odieuse de la première ? Je m'arrête donc. — Peut-être certains lecteurs jugeront-ils que je ne devrais pas me défendre moi-même. D'abord, je les prie de remarquer que, loin de me défendre, j'accuse ou plutôt, je démasque. Ensuite, comme je l'ai dit plus haut, si défense il y a, ce n'est pas moi que je défends : ce que je défends, ce que doivent défendre les chefs en qui nous avons placé notre amour et notre confiance, c'est l'intérêt de tous désormais menacé, c'est la démocratie et la justice, ignominieusement frappée en la personne d'un démocrate et d'un homme. Ce que j'attaque, c'est moins M. Magis que l'injustice et la calomnie. Seulement, M. Magis a tort de servir deux si vilaines personnes — la dernière surtout.

CÉLESTIN DEMBLON.

BOITE AUX LETTRES

Monsieur Clapette,

Vous vous étonnez que M. Ed. Van den Born fasse partie de la rédaction de la *Meuse* ; mais n'a-t-il pas tout ce qu'il faut pour mériter les faveurs des doctrinaires.

M. Ed. Van den Born, suit les processions de sa paroisse, la tête nue et en égrenant son chapelet ; il donne des leçons de piano au Sacré-Cœur et met ses fils chez les Jésuites. Vous voyez donc que sa place est à la *Meuse*, ce journal défenseur de la religion de nos pères et dont Frère-Orban, le protecteur du bon Dieu et du questionnaire, est l'inspirateur.

UN LECTEUR ASSIDU.

Association de l'Union Libérale

DE L'ARRONDISSEMENT DE LIÈGE.

RÈGLEMENT

Adopté dans l'Assemblée générale du 24 janvier 1864, avec les modifications qui y ont été apportées dans l'Assemblée générale du 3 décembre 1871, dans celle du 7 décembre 1879 et dans celle du 19 mars 1882.

CHAPITRE I^{er}.

But de la Société

Art. 1^{er}. — L'Association a pour but de défendre, de propager et de faire triompher par les voies légales les principes consacrés par la Constitution.

Elle adopte le programme du Congrès libéral du 12 juin 1846.

Composition de la Société.

Art. 2. — Sont admissibles dans la Société :

A. — Tout Belge ayant droit de voter pour l'élection des membres des Chambres, des conseillers provinciaux des cantons de Liège ou des membres du Conseil communal de Liège, ou bien payant un cens qui lui permettrait d'exercer ce droit, si les délais indiqués à l'art. 6 du code électoral étaient expirés ;

B. — Tout Belge âgé de 21 ans, auquel il a été délivré un diplôme de docteur, de candidat, d'ingénieur civil, ou bien qui occupe ou a occupé des fonctions, exerce ou

a exercé une profession pour lesquelles la loi ou les règlements des administrations publiques exigent certaines garanties de capacités, ou enfin qui rentre dans l'une des catégories indiquées à l'article 98, n° 2, de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire (1).

Art. 3. — L'admission a lieu par le comité sur la demande écrite du candidat et la présentation de deux membres de la Société.

Art. 4. — Tout Belge, âgé de 21 ans, ne rentrant dans aucune des catégories mentionnées à l'art. 2, pourra, sur la présentation du Comité, être admis dans la Société par l'assemblée générale.

Le nombre des associés de cette catégorie ne pourra jamais dépasser le 15° du chiffre total des membres de l'Association.

Art. 5. — Il n'y a pas de distinction entre les membres de la Société ; ils jouissent tous des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations, sauf ce qui sera dit aux articles 6 et 8 ci-après.

Art. 6. — Les associés sont répartis dans trois sections.

La première section, dite *générale*, se compose de tous les associés demeurant dans l'arrondissement administratif de Liège, qui payent ou ont été admis comme payant le cens de fr. 42-32 exigé pour les élections législatives, ou bien qui ont été admis ou seraient admissibles sans condition de cens. Ils choisissent les candidats aux Chambres.

La seconde section, dite *cantonale*, se compose des associés demeurant dans les cantons de Liège, qui payent ou ont été admis comme payant le cens de 20 francs exigé pour les élections provinciales, ou bien qui ont été admis ou seraient admissibles sans condition de cens. Ils choisissent les candidats au Conseil provincial pour ces cantons.

La troisième section, dite *communale*, se compose des associés demeurant dans la commune de Liège, qui payent ou ont été admis comme payant le cens de 10 francs exigé pour les élections communales, ou bien qui ont été admis ou seraient admissibles sans condition de cens. Ils choisissent les candidats au Conseil communal de Liège.

Art. 7. — Nul n'est admis à voter s'il ne fait partie de la Société depuis trois mois au moins.

L'admission rétroagit au jour du dépôt de la demande.

Art. 8. — Les associés demeurant à Liège sont tenus de payer une cotisation annuelle. — Cette cotisation est fixée à 5 francs pour les membres qui font partie des trois sections ; à 3 francs pour ceux qui ne font partie que des sections cantonale et communale ; à 2 francs pour ceux qui ne font partie que de la section communale.

Elle est exigible à partir du 1^{er} janvier de chaque année, sur la présentation d'une quittance détachée d'un registre à souches.

Le refus de paiement, dûment constaté, entraîne la perte de la qualité de sociétaire. La radiation est prononcée par le Comité.

Art. 9. — La liste des membres de la Société sera publiée tous les cinq ans.

Les associés des campagnes qui n'auraient pas demandé leur radiation seront maintenus sur cette liste.

Art. 10. — Chaque année, et en outre avec chaque convocation d'assemblée générale, il sera envoyé aux associés une liste supplémentaire, comprenant les noms tant des nouveaux membres que des personnes qui auraient cessé de faire partie de l'Association.

Art. 11. — La Société se réunit de droit en assemblée générale l'avant-dernier dimanche de novembre de chaque année, à 10 heures du matin.

CHAPITRE II.

du Comité.

Art. 12. — La Société est administrée par un Comité de vingt-un membres, dont onze représentant les deux cantons de Liège et dix représentant les autres cantons de l'arrondissement.

Les mesures nécessaires pour maintenir cette proportion sont prises, à chaque élection, par le Comité.

Art. 13. — Ce Comité se renouvelle chaque année intégralement et à la majorité des votants, dans l'Assemblée générale de l'avant-dernier dimanche de novembre.

Nul ne peut faire partie du Comité pendant plus de deux années consécutives.

Le bulletin de vote sera composé de deux

(1) LOI DU 18 JUIN 1869.

Art. 98. — Les jurés sont pris :

1°

2° Indépendamment de toute contribution, parmi les classes de citoyens ci-dessous désignés :

a. Les membres de la Chambre des Représentants ;

b. Les membres des conseils provinciaux ;

c. Les bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus ;

d. Les docteurs en droit, en médecine, chirurgie, sciences et lettres ; les ingénieurs porteurs d'un diplôme régulier délivré par un jury d'examen, organisé conformément à la loi ;

e. Les notaires et avoués ;

f. Les pensionnaires de l'État jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs ou moins.

listes de candidats, dont la première pour les représentants des cantons de Liège et la seconde pour ceux des autres cantons.

Art. 14. — Les associés ont le droit de présenter des candidats aux fonctions de membre du Comité.

Toute présentation doit être faite par écrit et signée par cinq membres, sans que ce nombre puisse être dépassé.

Art. 15. — Un mois avant la réunion, le président en rappelle l'époque aux associés, et les avertit qu'il recevra pendant dix jours les présentations dont il vient d'être parlé.

Art. 16. — Les dix jours écoulés, le président réunit le Comité ; celui-ci procède à la formation des deux listes de candidats. Il inscrit sur ces listes, s'il le juge utile, les noms qu'il recommande au choix de l'Association. Ces listes sont transmises à chaque membre dix jours au moins avant celui de l'élection du Comité.

Art. 17. — Sous peine de nullité, tout bulletin doit porter huit noms au moins et onze au plus pour la première liste, et sept noms au moins et dix au plus pour la seconde.

Est nul tout suffrage donné à une personne non portée sur les listes.

Art. 18. — Le Comité ne peut délibérer que lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix.

Art. 19. — Le Comité choisit dans son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le secrétaire peut être assisté d'un secrétaire adjoint, lequel sera nommé par le Comité.

Art. 20. — Le président préside les Assemblées générales et celles des sections cantonale et communale de Liège ; les autres membres du Comité forment le bureau.

Art. 21. — Le Comité fait exécuter le règlement, pourvoit aux cas non prévus par ce règlement, veille aux besoins de la Société, prend toutes les mesures urgentes que l'intérêt de celle-ci peut exiger, fait opérer les rentrées, ordonnance et paie les dépenses, et rend compte de l'état de la caisse.

Art. 22. — Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le succès des élections.

Art. 23. — Il convoque l'Assemblée générale ou les sections chaque fois qu'il le croit utile. Il est tenu de le faire dans le plus bref délai sur la réquisition écrite de vingt membres.

Art. 24. — Il provoque dans chaque canton, et autant que possible dans chaque commune de l'arrondissement de Liège, la création d'associations telles qu'il en existe dans les cantons de Fexhe-Stins, de Fléron, de Hologne-aux-Pierres, de Louveigné et de Seraing.

Il se met en rapport avec ces associations et les invite à lui transmettre le résultat de leurs opérations.

Art. 25. — Il surveille la révision des listes électorales ; il recueille sur ce point, dans l'Assemblée générale mentionnée à l'article 11, les observations des membres de l'Association ; il appelle en outre spécialement sur cet objet l'attention des Comités cantonaux et communaux.

Art. 26. — Les frais auxquels les réclamations relatives aux listes électorales donnent lieu peuvent, le cas échéant, être supportés par la Société.

Art. 27. — Lorsqu'une élection est annoncée, le président et le secrétaire invitent, par la voie des journaux, tant les membres de l'Association que les électeurs qui n'en font point partie, à présenter dans les dix jours des candidats au Comité.

Cette présentation doit être faite par écrit, séparément pour chaque candidat et signée par un ou plusieurs associés ou électeurs jusqu'au nombre de cinq. Ce nombre ne peut être dépassé.

Art. 28. — Le Comité arrête la liste provisoire des candidats ; il y porte tant ceux qui ont été présentés que ceux qu'il entend y ajouter lui-même. Il fait connaître les noms des présentants. La liste est transmise à chaque membre.

La catégorie d'associés que la chose concerne (art. 6) est convoquée, pour procéder au choix définitif, dix jours au moins après cet envoi.

Ce délai, de même que celui prévu à l'article précédent, peut être abrégé en cas d'urgence.

Art. 29. — S'il s'agit d'une élection à faire dans un autre canton que celui de Liège, ou dans une autre commune de l'arrondissement, le Comité se met en rapport avec les Association qui y existent ; il appelle au besoin leur attention sur cet objet important.

Art. 30. — Les candidats qui ne font pas partie de l'Association sont tenus de donner par écrit leur adhésion aux principes consacrés par le Congrès libéral de 1846 et de déclarer sur l'honneur que, dans le cas où le vote de l'Assemblée ne leur serait pas favorable, ils retireraient leur candidature et se soumettraient aux obligations imposées aux associés par l'art. 37 des statuts.

Art. 31. — Le Comité a le droit d'inviter les candidats à se présenter devant lui pour répondre aux interpellations qui leur seraient adressées.

Il les invite en outre à assister à l'Assemblée générale.

CHAPITRE III.

De l'Assemblée générale. — Dispositions diverses.

Art. 32. — Tout vote de l'Assemblée générale aura lieu au scrutin secret, si la demande en est faite par vingt membres.

Toutefois, sur la demande d'un membre de l'Assemblée, celle-ci devra être consultée au scrutin secret sur la question préalable.

Art. 33. — Au jour fixé pour la réunion de l'une ou de l'autre section, le mérite des candidats présentés est discuté séance tenante.

Art. 34. — L'Assemblée procède, par scrutin secret et à la majorité absolue, au choix définitif des candidats.

Tout suffrage donné à un candidat non porté sur la liste est nul.

Art. 35. — Les bulletins doivent contenir sous peine de nullité, un nombre égal au moins aux 2/3 des candidats à élire. (Pour calculer ce nombre, on force ou l'on néglige les fractions, suivant qu'elles sont supérieures ou inférieures à un demi).

Art. 36. — Le poll reste ouvert pendant deux heures.

Art. 37. — Si tous les candidats n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix. Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il reste de candidats à choisir.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ceux portés sur cette liste.

La nomination a lieu à la pluralité des votes. S'il y a parité de voix, le plus âgé est préféré.

Art. 38. — Tout associé, qu'il ait ou non assisté à la réunion, s'engage sur l'honneur à ne voter qu'en faveur du candidat ou des candidats de l'Association et à n'user de son influence qu'en faveur de la liste complète.

Cette disposition s'applique au choix de candidats par les associations affiliées. (Art. 24 ci-dessus.)

Art. 39. — Toute infraction à l'engagement repris dans l'article précédent entraîne l'exclusion de la Société.

Tout acte contraire aux principes de l'Association peut être puni de la même peine.

Art. 40. — L'exclusion est prononcée par le Comité, l'inculpé entendu ou dument appelé.

La délibération est prise à la majorité des deux tiers des voix, et le Comité ne peut délibérer que si les trois quarts de ses membres sont présents.

Le membre exclu peut se pourvoir en appel devant l'Assemblée générale, dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du Comité.

Art. 41. — Tout associé qui est déclaré en état de faillite ou qui encourt une condamnation judiciaire le privant de ses droits politiques est, par le fait même, considéré comme exclu de l'Association.

Art. 42. — Aucune modification au présent Règlement ne pourra être votée par l'Assemblée générale si elle n'a été présentée, soit par le Comité, soit par 20 membres de l'Association, et si le texte n'en a été adressé aux associés dix jours au moins avant celui de l'Assemblée générale.

THÉÂTRE ROYAL DE LIÈGE

Direction M. Gally.

Bur. à 6 3/4 h.

Rid. à 7 1/2 h.

Le mercredi 26 et le samedi 29 mars 1884, le Théâtre Royal de Bruxelles donnera deux représentations extraordinaires du grand, de l'immense succès actuel de Paris et de Bruxelles :

LE MAÎTRE DE FORGES

Comédie nouvelle en 4 actes et 5 tableaux.

MM. Achard, Gœury, Hattier et Dubroca ; M^{mes} Sarah Rambert et Pierval, tous artistes du Gymnase de Paris, ont été engagés spécialement pour cette pièce.

Distribution : Derblay, MM. Achard, du Gymnase. — Le baron de Préfond, Gœury, du Gymnase. — Duc de Bligny, Hattier, du Gymnase. — Octave, Dubroca, du Gymnase. — Moulinet, Bouchet. — Bachelin, Maugard. — Gobert, Mathieu. — De Pontac, Ingrémi. — Claire, M^{me} Sarah Rambert, du Gymnase. — Athénais, Diane Givry. — La Marquise, Billy. — Baronne de Préfond, Pierval, du Gymnase. — Suzanne, D'Athis. — Brigitte, Méry. — Le préfet, MM. Darimont. — Le général, Franval aîné. — Jean, Deleuw. — Un domestique, Charles.

PRIX DES PLACES :

Loges salons, fr. 5 ; premières loges, 1^{re} et 2^{me} rang, fr. 4-50 ; baillonniers, fr. 4-50 ; fauteuils d'orchestre, fr. 4-50 ; balcons, fr. 4 ; stalles, fr. 3-50 ; parquet, fr. 2 ; parterres, deuxième loges et amphithéâtres de deuxième loges, fr. 1-50 ; troisième loges, fr. 1 ; amphithéâtres, 50 centimes.

DEMANDEZ

L'AMER CRESSON

Le Cresson est universellement reconnu comme l'aliment le plus sain.

C'est cette plante, ainsi que les écorces d'oranges amères, etc., qui forment la base essentielle de

L'Amer Cresson

les plus délicieux des apéritifs. Le seul que les plus minutés chimistes déclarent ne contenir aucun principe nuisible.

L'Amer Cresson

se prend pur, avec du genièvre ou de l'eau ordinaire

Il faut se garder de le mélanger à aucune autre liqueur pour ne pas altérer ses incomparables qualités.

En vente partout

AU BON MARCHÉ

Maison Martin Laurain & C^{ie}

5 & 7, Rue de la Cathédrale, 5 & 7

OUVERTURE de la VENTE des VÊTEMENTS D'ÉTÉ

Costumes complets haute nouveauté	depuis fr. 20-00 jusqu'à 75-00
Pantalons pure laine	» » 4-90 » 25-00
Pardessus demi saison	» » 20-00 » 50-00
Choix considérable de Costumes de 1 ^{er} communion	» » 13-00 » 55-00

ASSORTIMENT IMMENSE DE DRAPERIES HAUTE NOUVEAUTÉ

Anglaise, Française et du Pays pour Vêtements sur mesure

DEMANDER

L'AMER CRESSON

EN VENTE PARTOUT

MAISON GEVAERT

Rue des Dominicains

PIANOS & HARMONIUMS

VENTE & LOCATION

VENTE PAR PAYEMENTS MENSUELS

Les **NEURALGIES** de la tête et des dents sont immédiatement guéries par les **PILULES du D^r WALL**.
Fr. 1,50 la boîte. Expédition franco par la poste contre envoi de 15 timbres-poste de 10 cent. Dépôt à Liège, Pharmacie de la Croix Rouge de L. Burgers, 16, rue Pont-d'Ile.



MALADIES de la PEAU

Dartres, Ulcères guéris en quelques jours par la

POMMADE DE BORDEAUX

Le docteur Cazenave a obtenu des milliers de guérisons avec cette pommade. — Seul dépôt à Liège, Pharmacie de la Croix Rouge de L. BURGERS, 16, rue du Pont-d'Ile.



Rhumes, Toux, Catarrhes, Bronchites,

Asthmes (Suffocations, difficultés de la respiration). — Immédiatement soulagés et guéris par les **PILULES du D^r MAURICE** de Paris. — Les sirops, pâtes et goudrons n'apportent qu'un léger soulagement, tandis que les Pilules du D^r Maurice guérissent : 1 fr. 50 la boîte. Envoi franco contre 15 timbres par la pharmacie de la Croix Rouge de L. Burgers, 16, rue Pont-d'Ile, Liège.